VAR-LER-003-01

15 Février 1895,

P

Pardevant Mᵉ Ténéïde Moïse Célest notaire public, à la résidence du Bourg de la Croix-des-Bouque soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés et aussi soussignés;

Fut présente, la citoyenne Claïza Sain Fort, propriétaire, demeurant et domiciliée au Port-au-Prin Agissant tant en son nom personnel qu'au nom des citoyennes Claire Saint Fort et Aimélia Saint Fort, ses soeu pour lesquelles elle se porte fort et assistée du citoyen Bartadeau Philogène Lerebours, son cousin;

Laquelle comparante, ès-dits noms, a, par ces présentes, vendu, avec toutes les garanties de fait et de droi

Au citoyen Vilma Dréma Blain, arpenteur public, propriétaire, demeurant et domicilié en ce Bourg, à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses héritiers et ayants-cause;

Trois carreaux de terre, extraits de l'Habitatio connue sous le nom de Lerebours, située dans la deuxième section rurale des Varreux, commune de la Croix-des-Bouquets et arrondissement du Port-au-Prince. Lesquels trois carreaux de terre ont été dûment arpentés et bornés ainsi qu'il app du procès-verbal d'arpentage et de division de la sus-dite habitation Lerebours, dressé par l'Arpenteur Vilma Dréma Blain, sous la date du neuf Novembre mil huit cent quatre-vingt douze, dûment enregistré en ce Bourg, le vingt six février de cette présente année, au droit fixe de cinquante Centimes.

Ainsi, au surplus, que les dits trois carreaux de terre se poursuivent,

poursuivent, et comportent avec leurs appartenances et dépendances sans en rien réserver ni excepter, l'acquéreur ayant déclaré bien connaître cette portion d'immeuble pour l'avoir vue et visitée, et qu'il n'en désire de plus amples désignations ni d'autres descriptions.

Pour par l'acquéreur en jouir, faire et disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété et jouissance à compter de ce jour.

Les trois carreaux de terre présentement vendus, dépendant d'une plus grande contenance, appartenaient à la venderesse et à ses deux sœurs dénommées en l'autre part, au moyen de l'héritage qui leur est échu aux droits de feu le citoyen Saintfort Lerebours, leur père, dans la succession de feu Monsieur Louis Lerebours jeune, leur grand père. Et celui-ci était lui-même propriétaire de la dite habitation Lerebours de la manière suivante: 1o dix carreaux de terre par ~~acquisition~~ concession qui lui fut ~~fait~~ accordée à titre de don national par le Gouvernement du Président A. Pétion; 2o dix carreaux acquis de la citoyenne Bonne Lerebours; 3o dix carreaux acquis de Tintin Augustin, suivant les actes qui nous ont # représentés; 4o et enfin, par l'acquisition du reste de l'habitation Lerebours faite de l'État, par contrat de vente passé devant Me. Laurent Hugues Dugué, lors Notaire du Gouvernement, sous la date du vingt dix septembre mil huit cent dix huit, dûment enregistré et dont une expédition nous a été également représentée par la venderesse.

# été

Cette vente a été consentie entre les parties pour et moyennant la somme de soixante piastres, que la venderesse aux noms qu'elle agit, a reconnu avoir reçue comptant de l'acquéreur avant la passation des présentes et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont acte: fait et passé, à la Croix-des-Bouquets, en l'Étude, le quinze du mois de février mil huit

Cent

cent quatre vingt quinze, an 92e de l'Indépendance. —
Après lecture faite aux parties, les citoyens Olmane Toyau et Destin Frère, tous deux propriétaires, demeurant et domiciliés en ce Bourg, témoins à ce requis, ont signé avec l'acquéreur ainsi que le citoyen Bartadeau Lerebours et nous Notaire, non la venderesse, pour ne le savoir, ainsi qu'elle l'a déclaré, de ce interpellée conformément à la loi. —

— Ainsi signé, sur la minute des présentes: V. D. Alain, Bartadeau Lerebours, Olmne Toyau, Destin Frère et C. M. Célestin, notaire, détenteur de la dite minute, en marge de laquelle est écrit: « Enregistré à la Croix-des-Bouquets, « le vingt février 1895, fo. 31, Ro. case 80 du Registre X « des actes civils. Reçu pour droit propl une piastre vingt « centimes. Le Préposé d'Adon des Finances et Receveur de « l'Enregistrement, (signé:) J. Cantave. » Un renvoi en marge approuvé bon et trois mots rayés nuls. —

Collationné.

C. M. CELESTIN

2e Expédon

C. M. Célestin
Nre